DIRECTION GENERALE DES SERVICES SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX N°2024-PM-1008

FJ/JMC/BR/LM/2024

VILLE DE LAON

ARRÊTÉ DU 26 DECEMBRE 2024

portant autorisation à la société REALISATIONS TUBULAIRES de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, rue André Soveaux, du 20 janvier au 1er avril 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5ème

Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

VU la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de la société REALISATIONS TUBULAIRES sise 97 rue Georges Devouges – 62218 LOISON SOUS

LENS de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, rue André Soveaux, du lundi 20 janvier au

mardi 1er avril 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1: La société REALISATIONS TUBULAIRES est autorisée à occuper le domaine public afin de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, rue André Soveaux, du lundi 20 janvier 2025 à 8 heures au mardi 1er avril

2025 à 18 heures.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur toute la longueur du

bâtiment du lycée Paul Claudel rue André Soveaux, du lundi 20 janvier 2025 à 8 heures au mardi 1er avril 2025 à 18

heures

ARTICLE 3: Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin,

seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage

sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4: L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se

conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5: Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

ARRÊTÉ à la somme de : DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES

ARTICLE 6: Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois

pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique,

ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier,

aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

